

Édition I/2027

Conditions générales d'assurance (CGA)

Pour l'assurance responsabilité civile des entreprises de transports publics et de remontées mécaniques

**Ensemble.
À vos côtés.
Depuis 1898.**

Sommaire

1. Assurés

1.1	Preneur d'assurance.....	5
1.2	La direction.....	5
1.3	Travailleurs et autres auxiliaires.....	5
1.4	Les sociétés affiliées et à participation	5
1.5	Assurance de prévoyance pour nouvelles sociétés affiliées et de participation	5
1.6	Institutions des entreprises assurées, juridiquement non indépendantes, associations d'entreprises ainsi que comités d'organisation de manifestations habituelles dans la branche et des entreprises	6
1.7	Les tiers en tant que propriétaires de terrains	6
1.8	Caisses de pension.....	6

2. Validité et Prestations

2.1	Validité temporelle	7
2.2	Validité territoriale	7
2.3	Prestations.....	8

3. Etendue de la couverture

3.1	Responsabilité civile assurée	9
3.2	Risque lié à l'environnement (dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement).....	9
3.3	Risque lié aux dommages environnementaux (les frais en rapport aux dommages environnementaux)	10
3.4	Frais de prévention de sinistres.....	12
3.5	Risques et activités complémentaires.....	12
3.6	Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant	14
3.7	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
3.8	Dommages de chargement et de déchargement	15
3.9	Frais d'information.....	16
3.10	Dommages à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing	16
3.11	Effets apportés, vestiaires, dépôts	17
3.12	Installations ferroviaires de tiers.....	17
3.13	Prétentions mutuelles (cross liability)	17
3.14	Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	17
3.15	Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles	18
3.16	Dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations.....	18
3.17	Dommages à des choses prises en charge et travaillées	19
3.18	Responsabilité civile privée pendant des séjours d'affaires temporaires.....	19
3.19	Protection juridique en cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative	19
3.20	Dommages économiques purs.....	20
3.21	Organisateur de voyages / agences de voyages	21
3.22	Dommages aux véhicules automobiles des hôtes	22
3.23	Perte de clés confiées	22
3.24	Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité.....	22
3.25	Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise circulant sur des voies publiques	23
3.26	Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)	23
3.27	Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile	24
3.28	Communautés de travail (rapport interne)	26

3.29	Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données.....	26
3.30	Couverture de prévoyance en cas de modification du risque.....	27
3.31	Radiations ionisantes et rayons laser.....	27
3.32	Risques accessoires habituels dans la branche et des entreprises coassurés.....	27
3.33	Responsabilité civile des assurés pour sous-traitants.....	28
3.34	Gestion de crises et de catastrophe.....	28
3.35	Drones.....	28
3.36	Fichiers clients.....	28
3.37	Prétentions suite à la constatation ou réparation de défauts et de dommages.....	28

4. Exclusions générales

4.1	Dégâts matériels à la suite de louages de services (location de personnel).....	30
4.2	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage.....	30
4.3	Dommages propres.....	30
4.4	Matières apportées.....	30
4.5	Employment Practices Liability.....	30
4.6	Probabilité élevée.....	30
4.7	Sanctions économiques, commerciales ou financières.....	30
4.8	Biens immatériels.....	31
4.9	Dommages nucléaires.....	31
4.10	Guerre et événements similaires.....	31
4.11	Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs.....	31
4.12	Activités / Objets pour l'industrie aéronautique.....	31
4.13	Vibrations.....	31
4.14	Aéroports et pistes d'atterrissage.....	31
4.15	Défectuosité de choses.....	32
4.16	Dommages à des choses prises en charge et travaillées.....	32
4.17	Amendes, "punitives" ou "exemplary damages".....	32
4.18	Dommages économiques purs.....	32
4.19	Logiciels.....	33
4.20	Substances et risques spéciaux.....	33
4.21	Clause d'essai.....	34
4.22	Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada.....	34
4.23	Risque d'entreprise.....	34
4.24	Responsabilité civile contractuelle.....	34
4.25	Obligation d'assurance.....	34
4.26	Intention délictuelle.....	35

5. Prime

5.1	Base du calcul de la prime.....	36
5.2	Paiement des primes.....	36

6. Sinistre

6.1	Assureur responsable.....	37
6.2	Déclaration obligatoire.....	37
6.3	Gestion des sinistres et transactions.....	37
6.4	Clause d'arbitrage.....	37
6.5	Procès.....	37
6.6	Recours (droit de recours).....	38
6.7	Faute grave.....	38
6.8	Assurance obligatoire.....	38

7. Obligations

7.1	Suppression d'un état de fait dangereux.....	39
7.2	Prétentions en indemnisation à l'encontre de tiers.....	39
7.3	Conséquences de la violation des obligations.....	39

8. Divers

8.1 Rémunération du courtier 40

8.2 Courtier autorisé.....40

8.3 Coassurance 40

8.4 Cotation nette 40

8.5 Porteurs de risque.....40

8.6 Modifications du contrat 41

8.7 Durée du contrat.....41

8.8 Le For 41

8.9 Droit applicable 42

9. Définitions au sens de ce contrat

Définitions 43

Information client selon la LCA

Édition I/2027 45

Qui est l'assureur?.....45

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

1. Assurés

1.1 Preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de l'indivision ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

1.2 La direction

Les représentants, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance, dans l'exercice de leurs activités pour les entreprises assurées.

1.3 Travailleurs et autres auxiliaires

Les travailleurs – actuellement ou anciennement employés – et autres auxiliaires des entreprises assurées dans l'exercice de leur activité pour les entreprises assurées et de celles en rapport avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises indépendantes et hommes de métier indépendants prestataires des entreprises assurées, comme par exemple des sous-traitants.

Sont toutefois assurées les prétentions élevées contre un assuré découlant de dommages causés par de telles entreprises et hommes de métier.

1.4 Les sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et à participation en Suisse déclarées à VVST au capital social (avec droit de vote), desquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement dans une mesure de 50 % ou plus, ou dont il exerce le contrôle de la gestion.

1.5 Assurance de prévoyance pour nouvelles sociétés affiliées et de participation

La couverture d'assurance dans le cadre du présent contrat s'étend, au titre d'assurance de prévoyance, également aux sociétés affiliées et de participation en Suisse qui, après conclusion du contrat, ont été reprises au minimum à 50% (y compris le rapport de gestion) ou ont été nouvellement constituées, et dont le but d'entreprise correspond à celui qui a été fixé dans le descriptif du contrat.

S'il existe déjà une assurance responsabilité civile d'entreprise et de produit (assurance antérieure) pour ces entreprises, les dispositions suivantes relatives à la couverture de la différence des conditions et des limites sont appliquées.

Lors de différences dans les conditions, le présent contrat octroie également une couverture en cas de différences de couverture par rapport à l'assurance responsabilité civile d'entreprise et de produit déjà existantes, en l'espèce dans les cas pour lesquels la couverture du présent contrat est plus étendue (couverture de la différence des conditions).

La prestation du présent contrat est fournie au titre de différence entre les sommes d'assurance y compris les franchises (couverture de la différence des limites) prévues par l'assurance responsabilité civile d'entreprise et de produit qui a été convenue dans ledit contrat et celles qui existent déjà dans ces polices.

L'assurance prévisionnelle est valable à compter de la reprise ou de la nouvelle constitution de la société affiliée ou de participation.

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à VVST toute nouvelle acquisition de sociétés affiliées ou de participation au plus tard 90 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance omet par inadvertance son obligation de notification dans le délai imparti, le délai de notification est prolongé de douze nouveaux mois au maximum, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer par sa bonne foi que l'omission a seulement été commise par inadvertance et qu'il y a été remédié aussitôt après avoir constaté cette omission. Si le preneur d'assurance manque à cette obligation de notification dans le nouveau délai imparti, la couverture d'assurance prend fin rétroactivement à compter de la date d'acquisition / d'achat.

1.6 Institutions des entreprises assurées, juridiquement non indépendantes, associations d'entreprises ainsi que comités d'organisation de manifestations habituelles dans la branche et des entreprises

Les institutions des entreprises assurées, juridiquement non indépendantes (par ex. service du feu de l'entreprise, médecins de service), ainsi que leurs membres dans l'exercice de leurs activités pour les entreprises assurées, même s'ils doivent les exercer hors des sites de l'entreprise. Sont également assurées les associations d'entreprises (par ex. clubs sportifs) dans l'exercice de leur activité. Des institutions non autonomes pour l'exploitation du matériel roulant historique sont néanmoins assurées uniquement selon des conditions particulières.

Est également assurée la responsabilité civile du comité d'organisation, des membres du comité et des personnes impliquées (à l'exclusion des entreprises indépendantes et hommes de métier indépendants qui sont mandatés par les entreprises assurées) résultant de l'organisation et de la réalisation de manifestations selon l'art. 3.32 - Risques accessoires habituels dans la branche et des entreprises coassurés. Toutefois, la responsabilité civile personnelle des participants n'est pas assurée.

1.7 Les tiers en tant que propriétaires de terrains

Les tiers en qualité de propriétaires de terrains cédés en vertu du droit de superficie à une entreprise assurée.

1.8 Caisses de pension

Les caisses de pension des entreprises assurées, toutefois pas en leur qualité de propriétaire d'immeubles ne servant ni entièrement ni partiellement aux entreprises assurées et/ou ni à la participation financière d'entreprises.

2. Validité et Prestations

2.1 Validité temporelle

2.1.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat.

En cas de doute sur la date de survenance d'un dommage corporel, la date de première consultation d'un médecin en raison des symptômes liés à ce dommage corporel sera retenue comme date de survenance même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Les frais d'informations ainsi que les frais de prévention de sinistres sont considérés comme survenus au moment de la constatation du besoin de prendre des mesures par celui qui l'ordonne, que ce soit pour une information ou une prévention de sinistres. Si un rappel est ordonné par l'autorité compétente, les frais d'informations sont considérés comme survenu au moment de l'ordre.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage est survenu.

2.1.2 Dommages causés avant le début du contrat

Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'existe que si l'assuré peut démontrer de façon crédible, qu'au début du contrat, il n'avait pas ou, selon les circonstances, il n'aurait pas pu avoir connaissance d'une action ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même en ce qui concerne les prétentions pour les dommages provenant d'un dommage en série, lorsqu'un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Le paragraphe précédent s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de la couverture pendant la durée du contrat (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et de la franchise).

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages dans la mesure où ils sont couverts par une éventuelle assurance antérieure. Dans cette éventualité, le présent contrat est applicable en ce qui concerne les couvertures "Différence de conditions" et/ou "Différence de sommes"

2.1.3 Délai pour annonce ultérieure

Après l'expiration du contrat sont assurées :

- les prétentions pour les dommages qui sont annoncées par écrit à VVST au plus tard 60 mois après l'expiration du contrat et si les dommages sont survenus pendant la durée du contrat ;
- les prétentions pour les dommages provenant d'un dommage en série qui sont annoncées par écrit à VVST au plus tard 60 mois après l'expiration du contrat et dont le premier dommage est survenu pendant la durée du contrat.

2.2 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier.

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur la validité territoriale est limitée aux dommages qui surviennent en Europe, dans les pays bordant la Méditerranée ou dans les îles de la Méditerranée.

En cas de transport maritime, la couverture d'assurance n'est pas interrompue, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient situés dans la zone de validité territoriale de l'assurance. Les états suivants sont exclus de la zone de validité de l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Liban, Libye, Moldavie, Ukraine, et Syrie.

2.3 Prestations

Les assureurs payent les indemnités dues lors de prétentions justifiées et contestent les réclamations injustifiées. Les prestations des assureurs s'entendent à l'inclusion des :

- intérêts du dommage ;
- frais de réduction du dommage ;
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ;
- frais d'avocat de la partie adverse ;
- frais de prévention de sinistres ;
- de la protection juridique en cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative ;
- des frais externes totaux encourus par VVST en raison du droit d'action directe du lésé.

Les prestations sont limitées, par événement dommageable et par année d'assurance, sous déduction de la franchise convenue, respectivement par la somme d'assurance fixée dans le présent contrat et par les limites incluses dans celui-ci pour des couvertures individuelles.

Dans la mesure où VVST fait appel à des tiers pour l'évaluation et la défense contre des prétentions assurées, ceci se fait toujours au nom et pour le compte de l'assuré.

Les prestations et la limitation de l'indemnisation par événement dommageable et par année d'assurance sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance, les limites de couvertures individuelles et la franchise) valables au moment de la survenance du dommage ou du premier des dommages en cas de dommages en série.

3. Etendue de la couverture

3.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité, fondée sur les dispositions légales nationales et internationales en matière de responsabilité civile, des assurés pour les activités désignées dans le descriptif du contrat découlant des

- risques liés aux installations et à l'exploitation
- risques liés aux produits
- risques liés à l'environnement

pour :

- des dommages corporels
- des dégâts matériels

3.2 Risque lié à l'environnement (dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement)

3.2.1 Principe de base

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme "dommage à l'environnement".

3.2.2 Définition état naturel

Est considéré comme naturel, l'état qui existait avant l'atteinte à l'environnement et continuerait d'exister s'il n'y avait pas eu d'altération.

3.2.3 Définition perturbation durable

L'état naturel est considéré comme altéré durablement lorsque, après une atteinte à l'environnement, cet état ne se reconstitue pas immédiatement de lui-même.

3.2.4 Etendue de la couverture

Les dommages corporels et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que s'ils sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et nécessitant des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la mise en place de mesures de prévention du sinistre ou de mesures de réduction du dommage.

La perforation due à la corrosion ou à une autre cause, d'installations et de réservoirs mobiles dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, bases ou autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets industriels) est considérée comme un événement unique et soudain au sens du paragraphe précédent.

Sont considérés comme installations au sens précité les citernes et les réservoirs analogues (bassins, cuves, etc.) ainsi que les conduites, y compris les installations qui en font partie.

3.2.5 Limitations de la couverture

La couverture n'est pas accordée, en plus des exclusions générales :

- si les mesures mentionnées ci-dessus n'ont été déclenchées qu'après plusieurs événements similaires (par exemple infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de réservoirs mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- pour les atteintes à l'environnement proprement dit (dommage écologique), par exemple atteintes à l'environnement selon la directive UE 2004/35/CE. De tels dommages sont couverts dans le cadre de l'art. 3.3;

- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés;
- pour les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées à ou par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination des résidus ou autres déchets ainsi que de matériel de recyclage, dans la mesure où l'entreprise assurée est propriétaire de ces installations ou si celles-ci sont utilisées par elle-même ou sur son ordre. En revanche, la couverture est accordée pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant :
 - au compostage ou à l'entreposage de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise ;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

3.2.6 Obligations

Les obligations décrites ci-après sont valables pour toutes les couvertures du risque lié à l'environnement.

Les assurés sont tenus de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation de façon professionnelle, en respectant les prescriptions techniques et légales, ainsi que celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

La violation de l'obligation relative aux installations selon l'art. Art. 3.2.1, paragraphe 2 et 3 a pour conséquence que l'événement ne peut plus, fondamentalement, être considéré comme imprévisible en sens de l'art. 3.2.1, paragraphe 1.

3.3 Risque lié aux dommages environnementaux (les frais en rapport aux dommages environnementaux)

3.3.1 Principe de base

La couverture d'assurance pour les entreprises assurées dont le siège est en Suisse s'étend à l'obligation légale de la réparation des dommages environnementaux selon

- les lois suisses;
- les lois des pays de l'UE pour autant que ces obligations ou prétentions ne dépassent pas le cadre de la directive de l'UE sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE).

3.3.2 Etendue de la couverture

Les dommages environnementaux sont assurés uniquement lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et nécessitant des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

3.3.3 Frais assurés

Sont assurés

1. pour la réparation de dommages causés aux espèces protégées et habitats naturels et/ou eaux:
 - les frais pour la réparation « primaire », à savoir toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent ;
 - les frais pour la réparation « complémentaire », à savoir toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services ;
 - les frais pour la réparation « compensatoire », à savoir toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet.

Les « pertes intermédiaires » sont des pertes résultant de l'impossibilité pour les ressources naturelles ou les services endommagés de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet.

2. pour la réparation des dommages affectant les sols :
 - les frais pour les mesures nécessaires afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine.
3. autres frais (frais d'évaluation, d'expertise, d'avocat, de témoin, de la procédure administrative, les frais de justice en général).

3.3.4 Limitations de couverture

Ne sont pas assurées les obligations ou les prétentions pour des dommages même si ceux-ci affectent déjà gravement la conservation d'espèces et habitats naturels ou d'eaux ou s'ils constituent un danger pour la santé humaine,

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature ;
- en rapport avec des sites contaminés ;
- en relation avec les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- à ou par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination des résidus ou autres déchets, dans la mesure où l'entreprise assurée est propriétaire de ces installations ou si celles-ci sont utilisées par elle-même ou sur son ordre. En revanche, la couverture est accordée pour les prétentions découlant d'atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant
 - au compostage ou à l'entreposage de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées

qui surviennent sur les terrains (aux sols ou aux eaux) du preneur d'assurance et/ou des entreprises assurées qui se trouvent ou se trouvaient dans la propriété du preneur d'assurance et/ou des entreprises assurées ou les terrains pris en location, en leasing, à ferme, empruntés ou acquis par trouble.

Restent assurés les frais pour la réparation de dommages aux espèces protégées, habitats naturels ou eaux ;

- qui sont causés par des effets inévitables, nécessaires ou délibérément acceptés sur l'environnement suite à l'exploitation de l'entreprise ;
- suite au changement d'entrepôt de la nappe phréatique ou du comportement de l'écoulement ;
- pour autant que ces obligations ou prétentions qui sont dirigées contre les personnes (preneur d'assurance ou chaque assuré) qui causent le dommage en dérogeant intentionnellement aux lois, ordonnances, instructions ou décisions des autorités adressées au preneur d'assurance, servant à la protection d'environnement ;
- pour autant que ces obligations ou prétentions sont dirigées contre les personnes (preneur d'assurance ou chaque assuré) qui causent le dommage en omettant intentionnellement d'observer les directives ou modes d'emploi donnés par le fabricant ou selon les règles techniques ou scientifiques pour l'usage, les contrôles réguliers, les inspections ou maintenance ou en cas de non-exécution volontaire des réparations nécessaires ;
- par l'exploitation de mines ;
- pour autant que ces obligations ou prétentions sont dirigées contre les personnes qui ont causé le dommage
 - en ayant mis en circulation des produits ou
 - en ayant effectué des travaux ou autres prestations

malgré qu'elles avaient connaissance de leur défectuosité ou nocivité ;

- qui proviennent de maladie d'animaux appartenant au preneur d'assurance, détenus ou vendus par lui. La couverture d'assurance est toutefois accordée, si le preneur d'assurance peut prouver, qu'il n'agissait ni intentionnellement ni par négligence grave ;
- dans la mesure où dans le pays respectif une assurance obligatoire est prescrite ou une couverture d'assurance existe pour les dommages environnementaux.

3.4 Frais de prévention de sinistres

3.4.1 Etendue de la couverture

Si un événement imprévu rend imminent la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

3.4.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures de prévention de sinistres qui constituent une activité relevant de l'exécution conforme du contrat, telle que la réparation de défauts et de dommages à des produits fabriqués, travaillés, livrés ou vendus ou à des travaux exécutés ;
- les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses ;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux ;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. les frais d'assainissement).

3.5 Risques et activités complémentaires

3.5.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages résultant

- de la propriété, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de pistes de ski, pistes de ski de fond, chemins de randonnées, via ferrata, pistes de luge, Snow-Parks (Halfpipe inclus), chemins et pistes de descente de Mountainbike, pistes cyclables, accrobranches, aires de jeux et structures gonflables, parcs animaliers, luges d'été et d'hiver ;
- des services de sécurité et de sauvetage des pistes du domaine de l'entreprise assurée ainsi que la réalisation et l'entretien des ouvrages et aménagements servant aux pistes de ski, pistes de ski de fond, chemins de randonnée, via ferrata et pistes de luge ;
- de l'entreposage d'explosifs ainsi que le déclenchement artificiel d'avalanches de neige, plaques de neige ou corniches avec les moyens usuels, c'est-à-dire au moment du déclenchement, du déclenchement manuel (également suite au largage d'explosif depuis un hélicoptère), de l'utilisation de lance-grenades ou de fusées. Cette couverture est uniquement valable si l'entreprise assurée respecte les prescriptions légales en matière d'utilisation d'explosifs. Elle veille à ce que les explosifs ne soient manipulés que par des personnes remplissant les conditions prescrites par la loi en matière de formation et qui sont en possession des autorisations nécessaires ;
- des services de permanence effectués pour des domaines skiables pour des tiers, ainsi que de l'entretien des pistes pour des tiers ;
- de l'organisation et de la réalisation de
 - randonnées en raquettes, randonnées à ski, ski nocturne, descentes en luge (de jour et de nuit), descentes et randonnées à pied aux flambeaux, freeriding ;
 - randonnées à pied, tours d'escalade/escalade sur roche et glace, observations de la nature et visite guidées botaniques ;
 - randonnées à vélo, randonnées en VTT
 - concerts / représentations / événements jusqu'à 2'000 visiteurs ;
 - courses de ski régionales ;
 - leçons de ski.
- de la location et prêt de
 - équipements de ski ;
 - de vélos ainsi que d'engins assimilés à des véhicules (EAV), à l'exclusion des vélos et des EAV soumis à une obligation d'assurance ;
 - de trotinettes, de bikeboards ;

- de luges ;
- de snow-tubes / Tobogganing et d'autres équipements sportifs.

Pour les risques et activités complémentaires suivants, la couverture d'assurance n'est toutefois accordée que pour autant qu'ils aient été déclarés à la VVST lors de la déclaration annuelle :

- location et prêt de
 - vélos ainsi que d'engins assimilés à des véhicules (EAV), à l'exclusion des vélos et des EAV soumis à une obligation d'assurance ;
 - trotinettes, de bikeboards ;
 - luges ;
 - snow-tubes / Tobogganing et d'autres équipements sportifs.
- l'organisation et de la réalisation de
 - randonnées en raquettes, randonnées à ski, ski nocturne, descentes en luge (de jour et de nuit), descentes et randonnées à pied aux flambeaux, freeriding ;
 - randonnées à pied, tours d'escalade/escalade sur roche et glace, observations de la nature et visite guidées botaniques ;
 - randonnées à vélo, randonnées en VTT ;
 - concerts / représentations / événements jusqu'à 2'000 visiteurs ;
 - courses de ski régionales.
- l'existence et l'exploitation de
 - pistes de luge hiver et été ;
 - VTT-Trails et parcours de VTT de descente, Parcours de VTT ;
 - parcs accrobranche ;
 - aires de jeux et châteaux gonflables ;
 - mini-zoos ;
 - viae ferratea ;
 - écoles de ski.
- services de permanence effectués pour des domaines skiables pour des tiers, ainsi que de l'entretien des pistes pour des tiers.

D'autres risques et activités peuvent être assurés uniquement par convention particulière.

3.5.2 Obligations

Si l'aménagement, l'entretien ou la surveillance des chemins pédestres, des pistes de luge d'hiver et des via ferrata n'est plus correctement effectué, l'entreprise assurée a l'obligation d'en interdire l'accès et de faire connaître cette interdiction aux usagers des installations de transports au moyen d'écriteaux et de signaux d'avertissement posés à des endroits bien visibles.

D'autre part, les entreprises assurées ont l'obligation de transmettre toutes les instructions d'utilisation et de sécurité propres à chaque activité proposée (par exemple le port du casque pour l'utilisation de vélos, trotinettes ou bikeboards etc.).

Les entreprises assurées ont l'obligation de maintenir le matériel et les installations en bon état de fonctionnement.

Pour l'encadrement des activités proposées, les entreprises assurées ont l'obligation de recourir à du personnel qualifié, par exemple des guides de montagne pour les sorties d'escalade. Ce personnel doit disposer des qualifications légalement requises pour les activités en question.

Si des activités organisées par des tiers sont proposées, les entreprises assurées ont l'obligation d'exiger de ces tiers une attestation d'assurance responsabilité civile séparée avec une somme d'assurance minimale de CHF 5'000'000 par événement. Cette assurance devra couvrir l'activité en question. Si des entreprises d'Aventure et Outdoor sont chargées

de ces activités, les entreprises assurées devront vérifier que ces dernières sont certifiées conformément à la norme ISO 21101 et qu'elles disposent d'une autorisation conformément à la loi fédérale sur la sécurité des personnes lors d'activités sportives à risque (RiskG) ainsi qu'à l'ordonnance y relative (RiskV).

3.5.3 Limitations de la couverture

Sont exclus les dommages résultant de l'organisation, de la préparation, de l'exécution ou de la commercialisation de sports ou d'activités considérées comme « danger extraordinaire » selon l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou « danger particulièrement grave » selon l'article 50 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Sont particulièrement considérés comme danger extraordinaire ou spécialement grave :

- Parcours de descente en VTT ou Citybike (entraînements inclus)
- Snow-Rafting
- Records de ski de vitesse
- Hydrospeed / Riverboogie
- Bobrun-Skating
- Canyoning
- Saute à l'élastique
- SCAD-Diving, Base Jumping

3.5.4 Définitions

Freeriding :	Proposition de descentes sur des pentes non préparées avec guide ;
Pistes de descente :	Pistes réservées aux vélos de descente (Downhill-Bikes)
Parcs accrobranche :	Structures en bois ou acier, reliées entre elles par des cordes et des poutres, sur lesquelles on peut évoluer à une hauteur supérieure à 3 mètres. Les installations d'escalade et de varappe telles que Flying Fox etc. sont incluses ;
Voies d'escalade, via ferrata :	Sorties d'escalade sur voies équipées d'installations d'aide et de sécurité fixes ;
Hydrospeed / Riverboogie :	Descente en eaux vives, sur un Swimmbob en position couchée.
Canyoning:	Descendre des gorges en combinaison en néoprène, en nageant ou en se laissant glisser
SCAD-Diving:	Saut dans le vide (chute libre) depuis une hauteur, avec réception dans un filet.
Bobrun-Skating:	Utilisation d'une piste de bobsleigh avec des patins.
Base Jumping:	Pratique du parachutisme depuis des objets fixes.

3.6 Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant

3.6.1 Etendue de la couverture

La responsabilité civile légale découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison est assurée.

Sont également assurées les prétentions :

- du fait de dommages au matériel roulant utilisé par des entreprises assurées et aux installations louées (par exemple voies ferrées, caténaires, mais pas les immeubles) des chemins de fer ;
- du fait de dommages économiques purs causés aux chemins de fer conformément à la convention stipulée dans le contrat sur les voies de raccordement, par exemple les frais supplémentaires nécessités par des déviations de trains ou par la mise en service de cars, à la suite de haltes imprévues de trains, de prestations supplémentaires du personnel d'exploitation etc. Sont exclues les prétentions découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement. Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces dommages économiques sont limitées à CHF 2'000'000 ;
- du fait de dommages pour lesquels une entreprise assurée endosse une responsabilité contractuelle selon le contrat sur les voies de raccordement.

3.7 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

3.7.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées en leur qualité de maître de l'ouvrage, lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 5'000'000 pour les dommages à des terrains, des bâtiments et d'autres ouvrages appartenant à des tiers, causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux, la planification, la conduite et la direction des travaux).

Le prix de construction de l'ouvrage se détermine en fonction du devis (y compris les honoraires pour la planification, les salaires des artisans, les salaires du fournisseur au maître de l'ouvrage) déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts.

3.7.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les prétentions pour les dommages qui concernent l'ouvrage de construction lui-même, le ou les bâtiments qui en font partie y compris les biens mobiliers qui y sont entreposés et le terrain qui en fait partie ;
- la responsabilité civile pour des dommages dont on devait attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient (par exemple la détérioration des sols y compris les rues et les trottoirs par le passage, la circulation ou l'entreposage de gravats, de matériaux et d'appareillages). Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance par le choix d'une certaine méthode de travail dans le but de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux (par exemple renonciation aux protections des fondations de construction) ainsi que pour les frais dits incontournables ;
- les prétentions pour les dommages provenant de la réduction de rendement ou de l'assèchement de sources ;
- les prétentions découlant de la réalisation de travaux de battage, de vibrage, d'abaissement de la nappe phréatique ainsi que des travaux à l'explosif, de même que les prétentions en rapport avec des recoupages inférieurs et des travaux en sous-cœuvre ;
- les prétentions pour les dommages causés à des ouvrages de tiers directement mitoyens à un ouvrage assuré. Cette exclusion n'est pas valable pour les dommages découlant de travaux de transformation ou de rénovation dans la mesure où aucun de ces travaux n'influence la statique des ouvrages.

3.7.3 Obligations

Les assurés sont tenus de vérifier que les entreprises et les spécialistes intervenant dans la construction (entreprises de construction, artisans, ingénieurs et architectes) :

- respectent les directives et prescriptions des autorités compétentes et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) ainsi que les règles généralement reconnues en matière de construction ;
- consultent les plans auprès des services responsables, avant le début de travaux de terrassement et se procurent les indications nécessaires sur l'emplacement exact des conduites souterraines ;
- prennent toutes les mesures de protection des immeubles avoisinants, selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.

3.8 Dommages de chargement et de déchargement

3.8.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale, par le chargement et le déchargement, pour des dommages causés à des véhicules terrestres et nautiques qui n'appartiennent pas aux assurés et ainsi qu'à des containers. La couverture d'assurance s'étend également aux dommages causés au chargement de tiers se trouvant dans ces véhicules et containers.

3.8.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales:

- les dommages aux choses qui sont chargées ou déchargées ;
- les dommages causés par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballages, tels que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets ;
- les dommages aux véhicules terrestres et nautiques, ainsi qu'aux conteneurs qui sont prêtés, mis en location ou en leasing par la société assurée ;
- les dommages causés par excès de remplissage ou de charge.

3.9 Frais d'information

3.9.1 Etendue de la couverture

La couverture d'assurance s'étend aux frais nécessaires et appropriés que l'entreprise assurée a encourus ou qui lui sont facturés pour l'information des possesseurs ou propriétaires connus ou inconnus du produit fabriqué ou livré par l'entreprise assurée.

Les frais d'information sont assurés uniquement

- lorsqu'ils sont nécessaires pour empêcher des dommages corporels ou des dégâts matériels assurés ou
- lorsqu'ils ont été ordonnés par les autorités compétentes.

3.9.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales, les frais qui ne sont pas expressément mentionnés ci-dessus, en particulier :

- les frais d'information découlant d'une violation intentionnelle des dispositions légales ou officielles;
- les frais d'information en rapport avec des prototypes ou des produits test;
- les frais en rapport avec le transport, l'envoi en retour, l'emballage, la vérification et la destruction de produits;
- les frais de voyage des assurés ou de tiers mandatés, y compris l'hébergement et les repas, en rapport avec la communication d'informations;
- les frais d'information pour des produits livrés avant le début de ce contrat d'assurance;
- les frais d'information aux USA/Canada.

3.9.3 Obligations

VVST doit être avisée dès qu'une information est envisagée, c'est-à-dire avant qu'elle ne soit communiquée, à moins que seule une intervention immédiate de l'assuré permette d'éviter un dommage corporel ou matériel imminent.

3.10 Dommages à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing

3.10.1 Etendue de la couverture

L'assurance comprend également les prétentions découlant de dommages à des installations de télécommunication fixes prises en location ou en leasing (comme centrale téléphonique, appareils d'un système, fax, visiophones, installations de vidéoconférence et répondeurs automatiques), de même que des prétentions découlant de dommages aux câbles qui y sont directement raccordés.

3.10.2 Limitations de la couverture

Sont exclues des prétentions découlant de dommages à des téléphones portables, pagers, équipements radio, ordinateurs personnels et leurs périphériques, à des serveurs, installations de réseau et superordinateurs, à des réseaux de câbles, etc.

3.11 Effets apportés, vestiaires, dépôts

3.11.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale :

- selon les articles 487 à 490 CO, du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou la perte des effets apportés ou confiés par les voyageurs.

Si les voyageurs disposent dans leurs chambres de coffres forts ou de coffres individuels similaires, les objets et les valeurs qui y sont gardés sous clé sont assurés jusqu'à CHF 1000.-- par événement.

Lorsqu'un assuré répond d'un dommage qu'il a causé à un véhicule automobile amené par un hôte, à l'occasion de l'emploi d'un autre véhicule d'hôte, les assureurs prennent en charge l'indemnisation du sinistre et renonce à recourir contre l'assurance responsabilité civile du détenteur du véhicule qui a provoqué le dommage ;

- due à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte des effets remis en dépôt au preneur d'assurance, contre quittance et inventaire, par les voyageurs qui ont logé chez lui, au moment de leur départ, à l'exception d'objets de valeur, de sommes d'argent, de papiers-valeurs, de plans et de dessins et de support de données ;
- due à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte des effets déposés contre remise d'un reçu et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé, à l'exception des objets de valeur, espèces, papiers-valeurs, documents, plans et supports de données.

3.11.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les prétentions consécutives à la destruction, à la détérioration, à la soustraction ou à la perte d'objets de valeur, de sommes d'argent ou de documents et plans, dont le dépôt a été refusé par le preneur d'assurance ;
- les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci ;
- les dommages causés par les animaux nuisibles ;
- les dommages occasionnés lors de courses avec des véhicules automobiles d'hôtes, lorsque l'assuré (conducteur) n'est pas titulaire du permis de circulation requis pour la catégorie de véhicule piloté

3.11.3 Obligations

Si l'assuré accepte en dépôt des objets de valeur, des sommes d'argent ou des papiers-valeurs, il a l'obligation de les enfermer dans un coffre-fort et d'en établir un inventaire conservé séparément.

3.12 Installations ferroviaires de tiers

Est assurée la responsabilité civile pour des prétentions découlant de dommages causés à des installations ferroviaires de tiers (voies ferrées, caténaires, etc.) si ces dommages sont consécutifs à un accident causé par l'exploitation ferroviaire.

3.13 Prétentions mutuelles (cross liability)

Dans le cadre du présent contrat, est assurée la responsabilité civile légale pour les prétentions découlant de dommages corporels et matériels que le preneur d'assurance et les entreprises coassurées se causent mutuellement.

3.14 Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

3.14.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile pour des prétentions découlant de :

- dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme, servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée et/ou loués par les entreprises assurées à des fins d'habitation pour leurs collaborateurs;
- dommages à des parties de bâtiments et à des locaux (tels que cage d'escalier, local de dépôt), utilisés en commun avec d'autres ayants droit tels que des locataires, propriétaires, preneurs de leasing ou gérants ;

- dommages à des installations (par exemple sanitaires, de chauffage, de climatisation ou d'aération, à des escaliers roulants, aux ascenseurs), servant exclusivement aux terrains, bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus.

En cas de dommages dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture est limitée à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

3.14.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu (par exemple dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux peintures et dommages comparables) ;
- les frais de remise en état d'origine d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative ;
- les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils, même s'ils sont rattachés de manière fixe au terrain, au bâtiment ou aux locaux. Sous réserve de l'art. 3.14.1 alinéa 3 ;
- les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

3.15 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles

3.15.1 Etendue de la couverture

La couverture d'assurance s'étend aux prétentions pour des dommages résultant de l'utilisation de cycles (y compris les vélos électriques/e-bikes sans obligation d'assurance ou d'immatriculation) et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance.

Si de tels véhicules appartenant aux entreprises assurées sont utilisés par des tiers (par ex. des visiteurs) avec l'accord des entreprises assurées, ces personnes sont également couvertes en qualité de conducteur de ces véhicules.

3.15.2 Limitations de la couverture

Les prestations se limitent à la différence entre le montant mentionné dans ce contrat pour la couverture complémentaire et la limite de la somme d'assurance d'une éventuelle assurance responsabilité civile privée qui est tenue de fournir des prestations.

3.16 Dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations

3.16.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées comme propriétaire (inclus propriétaire par étage, copropriétaire ou propriétaires), détenteur, locataire ou gérants de terrains, de bâtiments, de locaux et d'installations indépendamment du fait qu'ils servent les entreprises assurées.

3.16.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les prétentions émises par la communauté de propriétaires (y compris les propriétaires par étage) résultant de dommages aux parties communes (y compris les aménagements et constructions annexes) et aux terrains communs, correspondant à la quote-part du preneur d'assurance.
- les prétentions émises par un autre membre de la communauté de propriété (par étage) résultant de dommages dont la cause réside dans les parties communes (y compris les aménagements et constructions annexes) et terrains communs, correspondant à la quote-part des autres propriétaires.
- les prétentions résultant des dommages causés par les copropriétaires
- les dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations qui sont détenus par des fonds de pension. Ceux-ci peuvent être inclus uniquement moyennant convention particulière.

3.17 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

3.17.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour :

- les dommages à des choses qu'un assuré a prises en charge ou reçues pour les utiliser ou les travailler ;
- les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une intervention d'un assuré sur ces choses ou avec ces choses ;
- les dommages à des objets personnels que les passagers transportent avec eux ou qui sont pris en charge par les entreprises assurées pour les transporter, les entreposer ou qui leurs sont confiés pour une autre raison (par exemple des bagages, des équipements de ski, des vélos etc.) ;
- la perte ou l'endommagement d'envois postaux et marchandises confiés aux entreprises assurées pour être expédiés. Est également assurée la responsabilité civile pour des retards, ainsi que des vols d'envois postaux recommandés.

3.17.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de cette couverture complémentaire, en plus des exclusions générales :

- les dommages à des choses prises ou reçues par les assurés pour être gardées, transportées (y compris les dommages de transport), mises en dépôt, pour une exposition, que les assurés ont prises en location, en leasing ou à ferme, sous réserve de l'art. 3.17.1 paragraphes 3 et 4 ;
- les dommages à des choses ou à des parties de ces choses qui ont fait ou qui auraient dû faire l'objet d'une intervention. Sont également considérées comme intervention dans le sens précédent, l'élaboration de projets, la direction, l'émission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, en outre les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui a effectué ces essais ;
- les dommages à des véhicules terrestres, nautiques et à des aéronefs.

3.18 Responsabilité civile privée pendant des séjours d'affaires temporaires

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés pendant des séjours d'affaires temporaires pour les conséquences résultant de leur comportement dans la vie privée. A cet effet, sont également assurées les prétentions contre

- les dommages aux locaux loués, occupés par leurs soins (y compris les chambres d'hôtel). Est coassurée la responsabilité civile pour des dommages occasionnés à l'objet loué et aux objets d'ameublement qui en font partie et qui y sont attachés fixement, de même qu'aux parties de bâtiment, locaux, installations et systèmes utilisés en commun, ainsi qu'aux des dommages au mobilier et à l'inventaire du ménage ;
- les dommages aux choses mobiles transformées ou prises en charge temporairement (p. ex. en vue de l'utilisation ou de la conservation). Sont exclus, toutefois, les dommages aux véhicules aéronautiques et nautiques, aux chevaux, ainsi qu'aux choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing ;
- les dommages accidentels sur des véhicules à moteur étrangers, non loués jusqu'à un poids brut de 3'500 kg. Est également assurée la prime supplémentaire qui résulte du déclassement ayant effectivement lieu dans le système d'échelonnement des primes (assurance perte de bonus) pour l'assurance casco ou l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question, ainsi que l'éventuelle franchise contractuelle dont l'assureur casco ou de responsabilité civile grève son preneur d'assurance ;
- les dommages résultant de l'utilisation de bicyclettes et de véhicules à moteur qui leur sont assimilés selon la loi.

Les prestations de VVST se limitent à la différence entre la limite convenue dans ce contrat et la limite d'une éventuelle assurance responsabilité civile privée soumise à des prestations.

3.19 Protection juridique en cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative

3.19.1 Etendue de la couverture

En cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative engagée contre un assuré en rapport avec un événement assuré, VVST couvre les dépenses occasionnées à l'assuré par la procédure disciplinaire, pénale ou administrative (par ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse) et les frais de la procédure mis à la charge de l'assuré.

S'il existe une autre couverture d'assurance, la couverture est limitée à la partie de l'indemnité qui excède la somme d'assurance de l'autre assurance (pour les deux sommes d'assurance ensemble, au maximum la somme d'assurance convenue dans le présent contrat).

3.19.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les prétentions à titre de dommages-intérêts qui sont élevées conjointement ;
- les obligations à caractère pénal ou qui s'y apparentent (telles que les amendes, "punitive" ou "exemplary damages") ;
- des dépenses en rapport avec des cas d'ivresse, d'abus de drogue et de médicaments, d'emploi d'un véhicule sans l'autorisation du détenteur ou sans droit ou d'accidents causés intentionnellement ;
- des dépenses en rapport avec des cas de conduite d'un véhicule sans permis de conduire ou de conducteur disposant d'un permis d'élève conducteur mais sans accompagnateur conformément aux dispositions légales.

Cette exclusion n'a pas cours pour des cas de sinistre causés par les apprentis de l'entreprise ne disposant pas du permis de conduite catégorie B survenant sur le terrain de l'entreprise dans la mesure où

- l'apprenti a au moins 17 ans et n'a jamais fait l'objet d'un retrait de son permis de conduire (ou d'élève conducteur), et
- le sinistre est survenu pendant les heures de travail au cours d'opérations en relation avec les activités de l'entreprise.

3.19.3 Autres dispositions applicables

Pour la défense de l'assuré dans une procédure pénale, VVST nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré s'oppose au choix de VVST, il doit proposer lui-même trois avocats appartenant à des études différentes, parmi lesquels VVST choisira l'avocat à nommer. L'assuré n'est pas habilité à donner pouvoir à un avocat sans l'assentiment de VVST. S'il survient entre VVST et l'assuré au cours du règlement d'un cas couvert, une divergence d'opinions sur les mesures à prendre, ou si VVST considère une mesure inefficace, elle le communique à l'assuré par écrit et de manière motivée et, en même temps, avise l'assuré de son droit à engager une procédure arbitrale.

Dès réception de cet avis, l'assuré doit prendre lui-même les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. VVST décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté. L'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer à VVST son intention d'engager une procédure arbitrale.

En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et VVST désignent d'un commun accord un arbitre unique. L'arbitre tranche le litige dans une procédure simplifiée, informelle, comportant un seul échange d'écritures, et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. D'autre part, la procédure arbitrale est régie par les dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage.

Si l'assuré, malgré le refus des prestations, engage à ses frais un procès et obtient un résultat plus favorable que la solution proposée par VVST ou, le cas échéant, que la décision rendue suite à la procédure arbitrale, VVST prend à sa charge, dans le cadre de la couverture accordée par le contrat les frais qui découlent de l'initiative de l'assuré.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à VVST jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de VVST et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales et écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale. Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de VVST, il procède à des démarches quelconques, en particulier s'il fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de VVST, il le fait à ses risques et périls. S'il apparaît que ces démarches ou moyens juridiques ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, VVST rembourse néanmoins les frais qui en résultent, dans le cadre de cette couverture.

3.20 Dommages économiques purs

3.20.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale pour des dommages économiques purs.

3.20.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de l'assurance, en plus des exclusions générales, en particulier l'exclusion risque d'entreprise, les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs:

- à la suite de dépassement de devis ou de crédits ;
- découlant de financements et de crédits, d'affaires financières, immobilières et transactions économiques comparables ;
- pour des dommages consécutifs à des découverts de caisse, à des erreurs de paiement, à des abus de confiance de la part du personnel ;
- à la suite de considérations sur le choix du lieu d'établissement et sur la rentabilité d'entreprises, de la violation de brevets et autres droits découlant de la propriété industrielle, d'Advertising Injuries et similaires ainsi que d'évaluations ;
- à la suite de violation de la loi sur les cartels ou d'autres lois sur la concurrence ainsi qu'à la suite des ententes sur les prix de vente ;
- à la suite d'une non-observation de dates et de délais convenus, d'un non-respect de qualités et/ou de performances promises ainsi que de garanties de produits en tout genre ;
- relatives à une activité rémunérée dans le domaine de l'informatique ;
- en relation avec des dommages Cyber. Sont considérées comme dommages Cyber, des dommages à la suite
 - d'un vol, d'une modification ou de la destruction de données électroniques sur des systèmes informatiques ou des réseaux ;
 - d'un accès non autorisé à, ou utilisation non autorisée des systèmes informatiques, réseaux ou données ;
 - d'un refus de l'accès des utilisateurs autorisés aux systèmes informatiques, réseaux ou données ainsi que d'un refus de traiter, stocker ou transmettre de telles données ;
 - de la participation des systèmes informatiques des assurées à une attaque par déni de service contre les systèmes informatiques des tiers ;
 - de la transmission de logiciels malveillants aux systèmes informatiques ou réseaux de tiers.
 - relative à l'activité d'étude, de conseil, de direction de travaux de construction ou de montage, de contrôle ou d'expertise ;
- en raison de la responsabilité civile des organes ;
- pour le rappel ou la reprise de choses ;
- à la suite de la violation de droits réels restreints ;
- à la suite de la violation de droits de la personnalité (par ex. dommage corporel) ;
- des violations de la protection des données ;
- découlant d'atteintes à l'environnement ;
- en rapport avec des données biométriques aux États-Unis.

3.21 Organisateur de voyages / agences de voyages

3.21.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des assurés résultant de la préparation et de prestation de voyages (y compris séjours) en qualité d'organisateur de voyages ainsi que résultant de l'activité d'agent de voyage.

Est également assurée la responsabilité civile légale des assurés pour les dommages corporels et les dégâts matériels dus à des actes ou omissions commis par le prestataire indépendant (par exemple compagnies aériennes ou maritime, entreprises de cars, hôtels) mandaté par l'organisateur de voyages; dans le cadre de cette couverture, l'exclusion "véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs" ne s'applique pas dans la mesure où les prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, aéronefs, bateaux dont l'organisateur de voyages n'est ni le détenteur ni le propriétaire.

Un recours éventuel des assureurs contre le prestataire indépendant demeure réservé.

3.21.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales, les prétentions pour :

- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de succursales à l'étranger ;
- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'hôtels, de restaurants et d'installations similaires ainsi que d'entreprises industrielles et artisanales qui appartiennent à l'assuré ou qui sont exploitées par lui ;
- la responsabilité civile découlant de l'organisation, de la préparation et de l'exécution d'activités en relation avec des sports extrêmes tels que sauts à l'élastique (bungy-jumping), river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox (énumération non exhaustive) ;
- la responsabilité civile personnelle des prestataires indépendants mandatés par l'assuré ;
- les prétentions découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinéma, photo et audiovisuel), de numéraire, de cartes de crédit, de papiers valeurs (y compris chèques), de documents et d'actes officiels ou privés, qui appartiennent aux participants aux voyages.

3.21.3 Obligations

Si un prestataire est mandaté pour des sports extrêmes, la couverture d'assurance n'est accordée à l'entreprise assurée que si ce prestataire a conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise pour ses activités avec une somme d'assurance d'au moins CHF 5'000'000, et qu'il existe une couverture au moment du sinistre.

3.22 Dommages aux véhicules automobiles des hôtes

3.22.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour les prétentions résultant de dommages causés aux véhicules automobiles des hôtes, au sens des art. 487 à 490 CO :

- lors du lavage du véhicule; demeurent toutefois exclus les dommages causés à des parties du véhicule qui sont directement travaillées (la carrosserie est considérée dans son ensemble comme une partie du véhicule) ;
- lors de courses d'essai après le lavage du véhicule ;
- lors de manœuvres du véhicule dans des garages ou sur des places de parking ;
- lors de trajets directs aller et retour à des pompes à essence, à des garages (par exemple à un atelier de réparation) ou à des places de parking.

3.22.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les dommages occasionnés lors de courses avec des véhicules automobiles d'hôtes, lorsque l'assuré (conducteur) n'est pas titulaire du permis de conduire requis pour la catégorie de véhicule.

3.23 Perte de clés confiées

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale découlant de la perte de clés confiées de bâtiments, de locaux et d'installations dans lesquels les assurés doivent effectuer des travaux. Sont assurées les prétentions pour le changement nécessaire des serrures et des clés qui s'y rapportent. La même réglementation s'applique pour les systèmes de fermeture commandés électroniquement et les badges qui en font partie.

3.24 Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité

Les assureurs ne font valoir la renonciation partielle ou entière de la responsabilité civile légale formulée par l'entreprise assurée qu'après entente avec cette dernière.

3.25 Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise circulant sur des voies publiques

Si des véhicules automobiles sans permis de circulation ni plaques de contrôle sont utilisés sur des voies et places publiques pour la circulation interne entre deux parties voisines d'une même usine ou d'une même exploitation, ou pour la circulation entre plusieurs aires d'exploitation ainsi que sur les chantiers et les entrepôts de garage, il existe, dans le cadre du présent contrat ainsi que selon les dispositions de la loi sur la circulation routière (LCR), une protection d'assurance pour les dommages causés par l'utilisation de tels véhicules, sous réserve que cette circulation s'effectue exclusivement dans le cadre des autorisations accordées par les autorités cantonales compétentes.

Dans le cas de l'utilisation de véhicules à moteur, dont la construction et l'équipement ne correspondent pas aux ordonnances de la LCR et qui sont utilisées sans plaque de contrôle avec l'accord des autorités cantonales compétentes, la couverture d'assurance existe tant pour l'utilisation sur le terrain des propriétés assurées que pour la circulation nécessaire sur le terrain public avoisinant.

La couverture d'assurance pour de tels véhicules à moteur, sans accord des autorités cantonales, est accordée uniquement dans l'enceinte de l'entreprise.

3.26 Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

3.26.1 Etendue de la couverture

- Est comprise dans l'assurance, la responsabilité civile des entreprises assurées et des personnes dont elles sont responsables aux termes de la LCR, résultant de l'emploi de véhicules automobiles sans assurance du détenteur et de ceux de tiers, qui lui sont remis avec assurance du détenteur.
- Si un événement imprévu rend imminente la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres). Cette extension est accordée également dans le cadre de la couverture d'assurance pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.
- Lorsqu'un véhicule automobile sans permis de circulation et sans plaques de contrôle ou sans autorisation officielle ou légale est utilisé sur des voies publiques ou dans l'enceinte de l'entreprise accessible au public et qu'il en résulte un dommage dont l'indemnisation incombe aux assureurs, ceux-ci possèdent un droit de recours contre le conducteur et aussi contre le preneur d'assurance mais uniquement si celui-ci était lui-même le conducteur ou s'il avait consenti expressément ou tacitement à la course.
- Les sommes d'assurance convenues dans le présent contrat sont applicables, mais au minimum celles prévues par la législation sur la circulation routière.

3.26.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les prétentions des entreprises assurées et pour les sociétaires, associés et entrepreneurs indépendants éventuellement assurés, les prétentions pour des dégâts matériels de leurs conjoints, ascendants et descendants et de leurs frères et sœurs vivant sous le même toit ;
- les prétentions pour les dégâts au véhicule utilisé, les remorques ou autres véhicules tractés ou poussés, ainsi que les objets placés ou transportés dans ces véhicules, à l'exception des objets que la personne lésée avait avec elle, notamment ses bagages, ou autres ;
- les prétentions des personnes lésées étrangères pour des accidents survenant à l'étranger lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris l'entraînement sur le parcours. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse ou au Liechtenstein, les prétentions des tiers au sens de l'art. 72, al. 4, LCR ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue ;
- les prétentions découlant de dommages relevant de la législation en matière d'énergie nucléaire ;
- la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi; en outre, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule utilisé à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent, ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi ;
- en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit : la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en

prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage ;

- la responsabilité civile découlant de courses qui ne sont pas autorisées officiellement et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire.

Les restrictions mentionnées à l'alinéa 5, 6 et 7 ne sont pas applicables aux personnes lésées, sauf si les dispositions légales autorisent leur application.

3.27 Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent pour la responsabilité civile des véhicules terrestres immatriculés ainsi que pour l'exploitation des trolleybus :

3.27.1 Véhicules assurés

Sont assurés :

- tous les véhicules mentionnés sur la liste des véhicules pour lesquels VVST a délivré une attestation d'assurance et qui sont immatriculés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. La couverture d'assurance du véhicule en question prend effet au jour indiqué sur l'attestation d'assurance ;
- tous les trolleybus des entreprises d'autobus et de trolleybus concessionnées pour lesquels VVST a délivré une confirmation de couverture.

3.27.2 Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale en cas de mort ou blessures de personnes (dommages corporels) ainsi que destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels) :

- par suite de l'emploi de véhicules automobiles assurés et des remorques ou véhicules remorqués ;
- lorsqu'un accident de la circulation est causé par ces véhicules qui ne sont pas à l'emploi ;
- par des remorques détéelées, au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) ;
- dommages causés aux tiers prêtant assistance lors d'un accident impliquant ces véhicules ;
- en cas d'accidents qui surviennent en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre ainsi qu'en attelant ou détélant une remorque ou un véhicule remorqué.

3.27.3 Personnes assurées

Les entreprises assurées en tant que détenteur et toutes les personnes dont elles sont responsables selon la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

3.27.4 Véhicules industriels

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile résultant de l'utilisation du véhicule pour l'exécution d'un travail.

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de sinistre pour lequel il n'existe pas d'obligation d'assurance aux termes de la législation suisse sur la circulation routière :

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et des organes d'exécution de la LAA, ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début des travaux dans le sol (comme les travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forage, de pousse-tube), il doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est supprimée si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à leur direction ont fourni les indications nécessaires.

Si un assuré faillit à ses obligations, les assureurs sont dispensés de fournir une prestation. Cette sanction n'est pas encourue si, aux vues des circonstances, la faute n'est pas imputable à l'assuré ou si l'exécution de l'obligation n'aurait pas empêché le sinistre de se produire.

3.27.5 Plaques professionnelles

L'assurance ne s'applique qu'au véhicule muni de la plaque professionnelle déclarée.

Les courses qui sont interdites selon les prescriptions légales avec la plaque déclarée ne sont pas couvertes par l'assurance.

En modification de l'art. 3.27.8, l'assurance est suspendue dès le premier jour de la mise hors circulation.

3.27.6 Plaques interchangeables

La couverture convenue est valable pour les véhicules circulant avec des plaques interchangeables :

- dans toute son étendue pour le véhicule muni, selon les prescriptions, des plaques interchangeables ;
- pour le véhicule qui n'est pas muni de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors d'une route ouverte à la circulation publique.

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique et s'il survient un sinistre, l'obligation de prestation des assureurs est supprimée et les assureurs sont en droit de recourir contre le preneur d'assurance et l'assuré.

3.27.7 Véhicule de remplacement

Si, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré et avec l'assentiment de l'autorité compétente, le preneur d'assurance fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie, l'assurance couvre exclusivement ce dernier véhicule.

Si le véhicule de remplacement est utilisé pendant plus de 30 jours consécutifs, le preneur d'assurance doit immédiatement en aviser VVST. S'il omet de le faire ou si l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité, les assureurs sont libérés de toute obligation de prestations et sont en droit de recourir contre le preneur d'assurance et l'assuré.

L'assurance du véhicule de remplacement prend fin sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que le véhicule de remplacement n'est plus utilisé.

3.27.8 Suspension

Lorsqu'un véhicule est mis hors service et que les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue, sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa ci-dessous, jusqu'à la reprise des dites plaques pour le véhicule assuré. Pendant la durée de la suspension, au maximum toutefois pendant 12 mois à compter du dépôt des plaques, l'assurance responsabilité civile est valable sans modification de l'étendue pour autant que le sinistre ne survienne pas sur une route ouverte à la circulation publique. L'assurance accident, protection juridique et l'assistance est suspendue entièrement.

Pour les véhicules qui sont en service uniquement en saison, une prime « saisonnière » est convenue.

3.27.9 Prétentions découlant de collisions entre véhicules d'un même détenteur

Si des véhicules d'un même détenteur entrent en collision, les prétentions découlant de dégâts matériels sont assurées au même titre que si la collision avait été causée à un véhicule d'une tierce personne. La condition indispensable donnant droit à cette extension de couverture est le caractère imprévisible de la collision entre ces véhicules dans le cadre du trafic routier public.

Sont exclus de l'assurance :

- les collisions qui surviennent dans l'enceinte de l'entreprise ou lors de l'entrée ou de la sortie de l'enceinte,
- les véhicules qui circulent directement l'un derrière l'autre.

3.27.10 Limitations de la couverture

1. Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- pour des dégâts matériels du détenteur, de son conjoint, de ses ascendants et descendants et, de ses frères et sœurs s'ils vivent sous le même toit ;

- pour les dégâts atteignant le véhicule assuré, ses remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux. Sont toutefois inclus dans l'assurance les dommages aux objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages ;
- de lésés pour des accidents survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur circuit de vitesse. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse ou au Liechtenstein, les prétentions des tiers, au sens de l'art. 72, al. 4, de la loi sur la circulation routière, ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue ;
- découlant de dégâts pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

Ces restrictions à l'assurance ne sont pas opposables aux lésés, sauf si les dispositions légales les autorisent.

2. Est exclue de l'assurance la responsabilité civile :

- des conducteurs qui ne possèdent pas de permis de conduire valable ou les porteurs de permis d'élève conducteur, non accompagnés par une personne conformément à la loi.

Cette exclusion n'a pas cours pour des cas de sinistre causés par les apprentis de l'entreprise ne disposant pas du permis de conduite catégorie B survenant sur le terrain de l'entreprise dans la mesure où

- l'apprenti a au moins 17 ans et n'a jamais fait l'objet d'un retrait son permis de conduire (ou d'élève conducteur), et
- le sinistre est survenu pendant les heures de travail, et
- au cours d'opérations en relation avec les activités de l'entreprise.

- des conducteurs qui transportent des personnes en violation des prescriptions légales ;
- par des personnes qui confient le véhicule assuré à un conducteur dont elles devaient savoir, ou auraient dû savoir en faisant preuve de la diligence requise, qu'il ne possède pas le permis de conduire légalement requis ou qu'il effectue le trajet sans l'accompagnateur requis ;
- pour les trajets non autorisés par les autorités ;
- en cas de courses avec des véhicules volés la responsabilité civile des personnes qui ont dérobé le véhicule assuré, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été volé ;
- sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile découlant du transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes, la location professionnelle à des personnes qui conduisent elles-mêmes. La location est considérée professionnelle lorsqu'elle est soumise à une autorisation officielle.

Ces restrictions à l'assurance ne sont pas opposables aux lésés, sauf si les dispositions légales les autorisent.

3.28 Communautés de travail (rapport interne)

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées participant à des communautés de travail.

La prestation compensatoire de VVST est limitée à la quote-part de responsabilité des entreprises assurées étant en vigueur dans le rapport interne parmi les partenaires des communautés de travail.

Demeurent exclues de la couverture, les prétentions des partenaires de la communauté de travail les uns envers les autres, ou de la communauté de travail contre la société assurée, ou des partenaires de la communauté de travail contre la communauté de travail, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages à des choses apportées dans la communauté de travail par les divers partenaires ou acquises par la communauté de travail.

3.29 Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données

3.29.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages économiques purs découlant des atteintes à la personnalité consécutives à des infractions aux dispositions sur la protection des données.

3.29.2 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurés :

- les frais en rapport avec des renseignements, corrections, verrouillages et effacements des données et les frais de procédure y relatifs ;
- les amendes, pénalités et frais de procédure y relatifs ;
- les dommages causés à l'occasion de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (p.ex. piratage informatique, logiciels malveillants, Advanced Persistent Threats ou autres types de criminalité informatique) ;
- les prétentions pour des dommages en rapport avec des données biométriques aux États-Unis.

3.30 Couverture de prévoyance en cas de modification du risque

Si, avant le début ou pendant la durée du contrat, un fait important que les parties contractantes ont constaté subit des modifications, et qu'il en découle une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avvertir immédiatement VVST, toutefois au plus tard 90 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Pour l'aggravation du risque, VVST accorde une couverture d'assurance provisoire et peut exiger une surprime rétroactivement dès l'aggravation du risque. Si le preneur d'assurance omet par inadvertance l'avis dans le délai imparti, le délai de notification est prolongé de 12 mois supplémentaires au maximum, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer par sa bonne foi que l'omission a seulement été commise par inadvertance et qu'il y a remédié aussitôt après avoir constaté cette omission. Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions dans les 60 jours suivants la réception de l'avis par VVST, la couverture ne s'applique pas au risque aggravé et ceci rétroactivement dès le début de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, VVST réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Cette couverture de prévoyance n'est pas valable pour des nouvelles sociétés affiliées et de participation ainsi que des succursales qui ont été reprises ou fondées après le début du présent contrat.

3.31 Radiations ionisantes et rayons laser

3.31.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour des prétentions contre des dommages dus à des radiations ionisantes ou des rayons laser.

3.31.2 Obligations

Il incombe à l'assuré d'appliquer les prescriptions légales et officielles, ainsi que d'instruire le personnel de service en conséquence sur l'utilisation des appareils. Il incombe au personnel de service d'observer les directives et les instructions d'utilisation des appareils.

3.32 Risques accessoires habituels dans la branche et des entreprises coassurés

Est également assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant de risques accessoires habituels dans la branche et des entreprises, en particulier

- la participation à des manifestations, des expositions et des foires ;
- l'organisation et la réalisation de manifestations habituelles dans la branche et des entreprises, telles que les manifestations d'entreprise, les sorties d'entreprise, les événements clients, la journée portes ouvertes, les visites d'entreprises, les démonstrations de produits et les cours de formation en tous genres ainsi que la responsabilité afférente résultant de la propriété, de la possession, de la location ou du bail de tribunes, de gradins, de cabanes et de tentes pour les fêtes provisoires ;
- les services sociaux et de sécurité, tels que cantines d'entreprises, établissements de bain, centres de convalescence, jardins d'enfants, crèches, etc. ;
- la remise d'espaces, de locaux et d'équipements aux communautés sportives d'entreprise ;
- la possession et l'entretien de postes de ravitaillement, de stations d'essence et d'ateliers de réparation de véhicules à moteur, même si ces installations sont utilisées par des membres de l'entreprise et occasionnellement par des personnes étrangères à l'entreprise ;

- la détention et l'utilisation de substances toxiques, inflammables et explosives ;
- les propriétaires de points de vente pour les besoins de l'entreprise ;
- les détenteurs de chiens de garde ;
- la possession d'armes à feu et de munitions, ainsi que leur remise aux personnes chargées de la protection de l'entreprise.

3.33 Responsabilité civile des assurés pour sous-traitants

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance découlant de la délégation des travaux à des sous-traitants.

3.34 Gestion de crises et de catastrophe

L'assurance couvre également les honoraires et autres frais nécessaires et appropriés encourus par l'entreprise de gestion de crise mandatée par le preneur d'assurance en relation avec la survenance d'un sinistre assuré, afin de préserver et de rétablir la confiance du public envers le preneur d'assurance.

L'assuré est tenu d'informer VVST avant l'attribution du mandat. La décision quant aux mesures à prendre est arrêtée par l'assuré et par VVST, à moins que l'atteinte à l'image ne puisse être évitée que si l'assuré agit immédiatement.

3.35 Drones

3.35.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de drones avec une masse maximale au décollage de 5 kg.

3.35.2 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages,

- si les dispositions légales et administratives n'ont pas été respectées,
- qui surviennent aux États-Unis et/ou au Canada.

3.36 Fichiers clients

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de fichiers clients pris par un assuré à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à d'autres fins analogues.

3.37 Prétentions suite à la constatation ou réparation de défauts et de dommages

3.37.1 Etendue de la couverture

Lorsqu'un assuré a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués, travaillés, livrés ou vendus par lui-même ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réfection de bâtiments, de routes, de conduites ou d'autres ouvrages immobiliers appartenant à des tiers et des défauts ou des dommages à la suite de ces travaux ou de ces matériaux doivent être constatés et/ou réparés à l'un de ces ouvrages, l'assurance s'étend aux prétentions

- découlant de la destruction, de la détérioration ou de l'enlèvement (par ex. démontage), de la pose (par ex. montage) de choses de tiers qui est nécessaire pour la constatation et/ou la réparation ;
- découlant des frais de l'application de procédés technologiques thermographiques ou similaires ou l'utilisation de caméras dans les conduites ;
- découlant d'autres frais, qui sont à la charge d'un assuré, qui sont causés par d'autres mesures appropriées pour éviter ou limiter la destruction ou la détérioration (frais de réduction du dommage).

La mesure la plus économique est déterminante pour l'indemnisation.

3.37.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de l'assurance

- les pertes de revenu et les autres dommages économiques consécutifs à une telle destruction ou détérioration ;
- les prétentions pour des dommages à des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a fabriquées, travaillées, livrées ou vendues, ou sur lesquelles il a exécuté des travaux (par ex. installation, montage) ;
- les frais qui sont assurés ou qui auraient pu être assurés par le biais de la couverture complémentaire Frais de démontage et montage

4. Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance :

4.1 Dégâts matériels à la suite de louages de services (location de personnel)

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, dans le cadre d'un contrat de location de personnel (location de personnel ou de services) conclu avec l'entreprise assurée, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

4.2 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Les prétentions en responsabilité civile pour les dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, dans la mesure où l'assuré est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque celui-ci exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou assure la direction ou la conduite des travaux, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Responsabilité civile du maître de l'ouvrage selon l'art. 3.7.

4.3 Dommages propres

Prétentions du preneur d'assurance, de l'entreprise assurée et des associations pour des dommages encourus eux-mêmes. Sont également considérés comme dommages propres ceux des membres de la famille envers l'assuré. Sont considérés comme membre de la famille le conjoint et les parents en ligne ascendante et descendante et, s'ils vivent sous le même toit, ses frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Prétentions mutuelles (cross liability) selon l'art. 3.13;
- Prétentions découlant de collisions entre véhicules d'un même détenteur selon l'art. 3.27.9.

4.4 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages causés par des matières apportées à des installations pour dépôt, traitement, transit ou élimination de résidus ou autres déchets, d'eaux usées ou de matériel de recyclage.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

4.5 Employment Practices Liability

Prétentions fondées sur une lésion corporelle ou une violation du droit général de la personnalité ayant pour cause le refus ou la résiliation d'un rapport de travail ou d'autres procédures, dispositions, actes ou inexécutions liés aux rapports de travail tels que: recours à la contrainte, déqualification, évaluation, réaffectation, mesures disciplinaires, diffamation, harcèlement, humiliation ou discrimination.

4.6 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont les entreprises assurées, leurs représentants ou les personnes chargées de leur direction ou de leur surveillance devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des dommages économiques.

4.7 Sanctions économiques, commerciales ou financières

Les assureurs n'accordent aucune couverture d'assurance et ne sont pas tenus d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où et aussi longtemps que cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

4.8 Biens immatériels

Les prétentions en responsabilité civile résultant de l'attribution contre rémunération ou à titre gracieux de brevets, licences, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou de données informatiques, de plans de construction ou de fabrication à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme attribution de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

4.9 Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages dans le sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire ou d'une législation étrangère analogue.

4.10 Guerre et événements similaires

Prétentions pour dommages causés par ou en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations similaires (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire et/ou illégale ou un état de siège.

4.11 Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation et une obligation de conclure une assurance responsabilité civile ainsi que de ces mêmes véhicules qui sont immatriculés à l'étranger.

Cette exclusion ne concerne pas la responsabilité découlant de l'existence et de l'exploitation des chemins de fer et / ou des remontées mécaniques qui sont assurés par le présent contrat.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Voies de raccordement et de liaison, de même que les installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Drones selon l'art. 3.35
- Responsabilité civile privée pendant des séjours d'affaires temporaires selon l'art. 3.18
- Organisateur de voyages / agences de voyages selon l'art. 3.21;
- Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise sur des voies publiques selon l'art. 3.25;
- Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) selon l'art. 3.26;
- Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile selon l'art. 3.27.

4.12 Activités / Objets pour l'industrie aéronautique

Les prétentions pour des dommages causés par des travaux à des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des objets qui sont fabriqués, travaillés, livrés ou vendus par une entreprise assurée et qui pour l'entreprise assurée sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou au montage à ces véhicules.

4.13 Vibrations

Les prétentions découlant de dommages causés à des immeubles par les vibrations provoquées par l'exploitation du chemin de fer.

4.14 Aéroports et pistes d'atterrissage

La responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou exploitant d'aéroport et/ou de pistes d'atterrissage.

Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de pistes d'atterrissage pour hélicoptères.

4.15 Défectuosité de choses

Prétentions découlant de dommages en raison à la simple défectuosité de choses:

- par suite de mélange, d'association, de transformation (y compris de traitement) de produits fabriqués, travaillés, livrés ou vendus par des entreprises assurées ou des tiers mandatés par elles avec d'autres produits propres ou étrangers ;
- par suite de fabrication, de travail, de livraison, de vente, de montage ou d'entretien incorrects de machines, d'équipements, d'appareils ou de leurs composants, fabriqués, travaillés ou transformés par des entreprises assurées ou par des tiers mandatés par elles ;
- par suite de livraison d'emballages insuffisants ou défectueux.

Sont également exclus les dommages pécuniaires qui en résultent.

Cette exclusion ne vaut pas pour les lésions corporelles.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Prétentions suite à la constatation ou réparation de défauts et de dommages selon l'art. 3.37

4.16 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

Les prétentions pour :

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou par un tiers chargé par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en dépôt, pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré ou d'un tiers chargé par lui, sur ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition la conception de projet et la direction de travaux, la communication de directives ou d'instructions, l'exercice de la surveillance ou du contrôle, ainsi que d'autres activités semblables. Par ailleurs, des essais de fonctionnement indépendamment de la personne qui s'en charge.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Dommages de chargement et de déchargement selon l'art. 3.8;
- Dommages à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing selon l'art. 3.10;
- Effets apportés, vestiaires, dépôts selon l'art. 3.11;
- Installations ferroviaires de tiers selon l'art. 3.12;
- Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme selon l'art. 3.14;
- Dommages à des choses prises en charge et travaillées selon l'art. 3.17;
- Responsabilité civile privée pendant des séjours d'affaires temporaires selon l'art. 3.18;
- Dommages aux véhicules automobiles des hôtes selon l'art. 3.22;
- Perte de clés confiées selon l'art. 3.23;
- Fichiers clients selon l'art. 3.36.

4.17 Amendes, “punitives” ou “exemplary damages”

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que amendes, "punitives" ou "exemplary damages".

4.18 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Frais de prévention sinistres selon l'art. 3.4;
- Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Frais d'information selon l'art. 3.9;
- Protection juridique en cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative selon l'art. 3.19;

- Dommages économiques purs selon l'art. 3.20;
- Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données selon l'art. 3.29.

4.19 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par exemple la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de données informatiques, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

4.20 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec :

- l'amiante
- les solariums/appareils de bronzage; cette exclusion est seulement valable pour des lésions corporelles
- diacétylène ou substances chimiquement apparentées
- les champs électromagnétiques (CEM)
- le virus VIH ou les maladies qui en résultent, par exemple SIDA
- les maladies transmissibles (p. ex. hépatite B et C, treponema pallidum, EST) par la vente, l'usage, le transfert, la récolte, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humaine et ou animal ou des produits de sang, des os, des organes, des tissus ou des cellules souches
- les produits contenant de l'atrazine, du dicamba, du chlorpyrifos ou du MTBE
- les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)
- la production, le stockage ou le transport de nitrate d'ammonium
- les produits qui contiennent du talc
- le glyphosate, le paraquat, les néonicotinoïdes ainsi que les substances figurant dans l'annexe III de la "Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade" ou dans les annexes de la "Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants"

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages résultant de l'utilisation de produits contenant du glyphosate, pour autant que le preneur d'assurance puisse prouver que

- l'utilisation de ces produits était autorisée, au moment de l'événement, conformément aux dispositions légales et administratives applicables ; et
- l'ensemble des prescriptions, exigences, conditions d'utilisation et restrictions légales, administratives et spécifiques au produit, ainsi que les instructions du fabricant, ont été intégralement respectées.
- l'inspiration, l'inhalation, l'ingestion, la prise ou l'absorption de silice
- les produits qui contiennent de l'urée-formaldéhyde
- les produits qui contiennent des 8-hydroxyquinoléines
- les produits qui contiennent :
 - aristoloche (Aristolochia)
 - sida cordifolia (Sida)
 - éphédre; synonymes : ma huang, amsania, brigham tee
 - garcinia
 - kava-kava ; synonymes : piper methysticum, racine d'ava, plante de poivre d'ava
 - khat (par ex. catha edulis, qat, kat, kaht, miraa)
 - kratom
 - usnea

4.21 Clause d'essai

Les prétentions pour des dommages consécutifs à des tests insuffisants selon les règles techniques en matière d'usage et d'effet lors d'une utilisation concrète au moment de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de produits.

Cette exclusion n'est pas valable pour des dommages corporels.

4.22 Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada

Les prétentions pour dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement qui surviennent aux Etats-Unis et au Canada.

4.23 Risque d'entreprise

4.23.1 Prétentions tendant à l'exécution de contrats

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des produits fabriqués, travaillés, livrés ou vendus ou à des travaux exécutés par les assurés ou pour leur compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

4.23.2 Prétention pour dépenses/ pertes de rendement et dommages économiques

Les prétentions pour des dépenses en rapport avec la constatation et la réparation des dommages ou défauts mentionnés dans l'art. 4.24.1 de même que les prétentions pour des pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

Sous réserve de la ou des couverture(s) complémentaire(s) :

- Frais d'information selon l'art. 3.9
- Prétentions suite à la constatation et réparation de défauts ou de dommages selon l'art. 3.37

4.23.3 Prétentions extracontractuelles

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou en lieu et place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux articles précédents.

4.24 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Dommages à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing selon l'art. 3.10.

4.25 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Prétentions découlant des chemins de fer et/ou des remontées mécaniques assurés dans le cadre du présent contrat (par exemple en rapport avec l'ordonnance sur l'accès au réseau);
- Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise sur des voies publiques selon l'art. 3.25;
- Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) selon l'art. 3.26;
- Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile selon l'art. 3.27;
- Drones selon l'art. 3.35.

4.26 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur découlant de l'acte intentionnel d'un crime ou d'un délit.

5. Prime

5.1 Base du calcul de la prime

Le calcul de la prime est basé sur les indications figurant dans le contrat. Chaque entreprise est tarifiée selon le type d'entreprise et sa situation.

L'évolution individuelle des sinistres de chaque contrat est également prise en compte pour le calcul de la prime.

5.2 Paiement des primes

Les premières primes ou primes partielles sont échues à compter du début du contrat ou du début de la modification du contrat, les primes suivantes sont échues à la date fixée dans le contrat.

6. Sinistre

6.1 Assureur responsable

VVST est l'assureur responsable pour la gestion du sinistre dans l'assurance de base selon l'art. 8.5.1. Dans le cas d'un sinistre dont la prestation relève de l'assurance complémentaire selon l'article 8.5.2, la Zurich en assure le traitement.

6.2 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, les assurés sont tenus d'en aviser VVST par écrit sans délai. VVST avise immédiatement les compagnies d'assurances impliquées de tous les cas de sinistres dont les prestations sont évaluées à plus de CHF 2'000'000

Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée à VVST ; de même, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de VVST, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure disciplinaire, pénale ou administrative. Dans le cas d'un sinistre dont la Zurich assure le traitement, VVST transmet directement et immédiatement à la Zurich toutes ces informations.

6.3 Gestion des sinistres et transactions

L'assureur responsable selon l'art. 6.1 représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés sont tenus de la soutenir à cette fin.

Après avoir reçu l'approbation par écrit de Zurich, les assurés sont en droit de négocier des règlements transactionnels sans implication directe de l'assureur. La conclusion de la transaction s'effectue sans préjudice quant aux prétentions des assurés découlant de ce contrat d'assurance (aussi bien en ce qui concerne la couverture que la responsabilité) envers des assureurs.

Sauf instruction divergente ou contraire du preneur d'assurance, la liquidation transactionnelle d'un sinistre par l'assureur ou un jugement d'un tribunal rendu contre les assurés, a un caractère obligatoire pour ceux-ci. Le preneur d'assurance et l'assureur sont tenus de se renseigner mutuellement et immédiatement sur tous les faits importants. Les assureurs sont habilités à verser l'indemnité directement au tiers lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute objection.

Sans l'assentiment préalable de l'assureur responsable, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages et intérêts ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à d'autres tiers le droit de libération que leur confère la présente assurance.

6.4 Clause d'arbitrage

Une convention qui prévoit qu'un tribunal arbitral juge en équité, n'a pas d'impact sur la couverture d'assurance:

- pour autant que la clause d'arbitrage soit conforme aux principes internationaux généralement reconnus et que les entreprises assurées et leurs partenaires l'aient convenu, par écrit, avant la survenance du dommage. Sont en particulier conformes à ces principes la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich et d'institutions similaires, le règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que les Arbitration Rules UNCITRAL de l'ONU;
- pour autant que, en cas de saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc, la procédure soit conforme aux principes juridiques internationalement reconnus, aucune des parties ne possède de prérogative lors de la composition du tribunal arbitral et que la compétence professionnelle des arbitres soit conforme aux critères internationalement reconnus.

La saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc est subordonnée à l'accord de l'assureur compétent au sens de l'art. 6.1.

6.5 Procès

Lorsqu'un procès civil est intenté aux assurés, ceux-ci doivent donner pouvoir à l'avocat désigné par l'assureur responsable selon l'art. 6.1. Les assurés supportent les frais de l'avocat proportionnellement aux positions/prétentions couvertes en tenant compte des franchises convenues.

Une indemnité pour frais judiciaires éventuellement allouée aux assurés en cas d'action judiciaire reviendrait à l'assureur dans la limite des frais engagés pour la contestation de prétentions illégitimes. Les assurés doivent verser ce montant aux assureurs.

6.6 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, les assureurs ont un droit de recours contre les assurés dans la mesure où ils auraient pu réduire ou refuser leurs prestations.

6.7 Faute grave

Les assureurs renoncent à leur droit de réduire les prestations selon article 14 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) en cas de faute grave. En sont exclus les cas où il y a un rapport de causalité avec la consommation d'alcool, l'abus de drogues ou de médicaments.

Si le sinistre a été causé lorsque le conducteur se trouvait dans l'incapacité de conduire (état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de médicaments etc.), ou causé par un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 LCR, il n'existe aucune couverture pour faute grave.

De même aucune couverture n'est accordée aux sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

6.8 Assurance obligatoire

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes sont applicables

- Si les assureurs sont directement sollicités dans le cadre du droit d'action directe, l'assureur compétent au sens de l'art. 6.1 se charge de la gestion d'un sinistre assuré également dans le cadre de la franchise.
- La disposition légale, selon laquelle les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées aux personnes lésées, s'applique exclusivement à la partie de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture de l'assurance obligatoire prescrite par la loi. Dans ces cas, les assureurs ont un droit de recours contre les assurés.

7. Obligations

7.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont les assureurs ont demandé la suppression.

7.2 Prétentions en indemnisation à l'encontre de tiers

En ce qui concerne les dommages assurés, l'assuré doit préserver les prétentions en indemnisation auxquelles il a droit à l'encontre de tiers et collaborer, si nécessaire, à leur revendication par les assureurs.

7.3 Conséquences de la violation des obligations

Si le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise et/ou de l'entreprise coassurée contreviennent aux obligations mises à leur charge par le présent contrat, les prestations peuvent être refusées ou diminuées en cas de sinistre dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en est influencée. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré établit de manière crédible que la violation n'est pas fautive au vu des circonstances ou que le respect des obligations n'ait pas empêché le dommage de survenir dans la même étendue.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

8. Divers

8.1 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la gestion de ce contrat, il est possible que les assureurs rémunèrent ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

8.2 Courtier autorisé

(ci-après "Courtier") est habilité à mener les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et Zurich. Il est mandaté par le preneur d'assurance pour recevoir les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à exclusion toutefois des paiements) de Zurich et de les transmettre à Zurich pour le preneur d'assurance. Ceux-ci sont considérés comme étant parvenus au preneur d'assurance dès leur réception par le courtier.

8.3 Coassurance

- La correspondance entre le preneur d'assurance et VVST peut entraîner des conséquences juridiques. Demeurent réservées les dispositions en cas de sinistre selon l'article 6.

Les assureurs mentionnés dans l'article 8.5. entérinent tous les accords et mesures pris par VVST selon l'article 8.5.1 pour l'assurance de base et par la Zurich selon l'article 8.5.2 pour l'assurance complémentaire dans la mesure où ces accords concordent avec les dispositions convenues dans le contrat d'assurance. Les dispositions de l'article 6 sont valables en ce qui concerne le traitement des sinistres.

En cas de différends d'ordre juridique résultants des relations d'assurance, les assureurs concernés entérinent les décisions juridiques résultant du procès entre le preneur d'assurance ou l'assuré et l'assureur dirigeant la procédure.

- VVST établit la note de prime globale ainsi que les impôts et taxes correspondantes. Les assureurs impliqués perçoivent la part de prime qui leur revient.
Le preneur d'assurance autorise VVST à verser aux coassureurs la part de prime qui leur revient en tenant compte des coûts d'administration.
- VVST ainsi que les assureurs impliqués ne sont responsables qu'à hauteur de la part qui les concerne

8.4 Cotation nette

La prime mentionnée dans le contrat ne contient aucun courtage.

8.5 Porteurs de risque

8.5.1 Assurance de base

Assureur	Quote-part du risque supportée
VVST Coopérative, siège à Bâle (Compagnie gérante)	CHF 10'000'000 (dix millions) par événement dommageable

8.5.2 Assurance complémentaire

Assureurs	Quote-part du risque supportée
Zurich Compagnie d'Assurances SA (Assureurs participants)	60% de la somme d'assurance convenue en excédent de CHF 10'000'000 (dix millions)
Mobilière Suisse Société d'assurances SA (Assureurs participants)	40% de la somme d'assurance convenue en excédent de CHF 10'000'000 (dix millions)

8.6 Modifications du contrat

Les assureurs peuvent demander l'adaptation du contrat d'assurance avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. Pour cela, ils doivent communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année d'assurance.

Dans ce cas, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat d'assurance expire dans son intégralité à la fin de l'année d'assurance.

Pour être valable, la résiliation doit être parvenue à VVST au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas son contrat, cela implique qu'il consent à son adaptation.

8.7 Durée du contrat

8.7.1 Principe de base

La durée du contrat est déterminée par l'accord conclu dans le présent contrat entre les parties.

8.7.2 Assurance complémentaire

Si le contrat cadre entre VVST, la Zurich et la Mobiliar est résilié, cette résiliation s'applique aussi à chaque entreprise assurée.

8.7.3 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement.

La couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à VVST, sous réserve de l'art. 8.7.4.

Le contrat peut être résilié dans son intégralité ou uniquement pour l'assurance complémentaire.

Les assureurs renoncent au droit de résiliation en cas de sinistre selon l'art. 42 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

8.7.4 Continuation de la couverture d'assurance des entreprises concessionnées

Si le contrat d'assurance arrive à échéance avant la date indiquée dans l'attestation d'assurance fournie aux autorités habilitées à délivrer l'autorisation, les assureurs s'engagent à couvrir malgré tout les prétentions en dommages et intérêts jusqu'au moment du retrait de l'autorisation selon les dispositions du contrat, mais au plus tard pendant les quinze jours à compter de la date à partir de laquelle les autorités concernées ont été informées de la fin du contrat. Est réputé jour du retrait, le jour où la décision de retrait est entrée en vigueur. Cette convention n'est valable que dans le cas où la législation exige une telle prolongation de la couverture d'assurance.

8.8 Le For

Pour tout litige découlant du présent contrat sont disponibles comme for :

- Bâle, le siège principal de VVST;
- Zurich, le siège principal de Zurich;
- Berne, le siège principal de la Mobilière;
- Le siège principal en Suisse ou en principauté du Liechtenstein du preneur d'assurance ou de l'ayant droit aux prestations.

8.9 Droit applicable

Le présent contrat ainsi que toutes les questions, prétentions ou contestations qui en découlent ou lui sont liées, notamment en ce qui concerne son établissement, sa validité et son interprétation, sont soumis au droit suisse à l'exclusion des règles sur les conflits de droits figurant dans la LDIP. D'autre part, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) – ainsi que, en rapport avec l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur, les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) – sont applicables. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions impératives de la loi de la Principauté de Liechtenstein.

9. Définitions au sens de ce contrat

Définitions

Dommmages

Au sens de ce contrat, sont considérés comme dommages les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages économiques purs, ainsi que les frais de prévention de sinistres selon l'art. 3.4.

Dommmages corporels

Sont considérés comme dommages corporels la mort, les blessures et autres atteintes à la santé de personnes ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le tiers lésé.

L'atteinte à la fonction d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

Dommmages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par le tiers lésé.

Dommmages en série

La totalité de toutes les prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des tiers lésés ou de ceux qui émettent une prétention, comme un seul événement (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

Frais de prévention de sinistres

Sont considérés comme frais de prévention de sinistres les frais incombant à un assuré qui, à la suite d'un événement imprévu rendant imminente la survenance d'un dommage assuré, sont engendrés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Risques installations et exploitation

Sont considérés comme risques d'installations et d'exploitation le risque de responsabilité civile du propriétaire, détenteur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein et d'autre part en raison d'opérations découlant de l'activité assurée.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris également dans les définitions des risques liés aux produits et/ou à l'environnement.

Risque lié aux produits

Est considéré comme risque lié aux produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de la vente, de la distribution et du commerce de produits fabriqués ou livrés, qui sont devenus la propriété de tiers, ainsi que de l'exécution de travaux ou d'autres prestations, après l'achèvement de ces travaux ou prestations.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris dans la définition du risque lié à l'environnement.

Risque lié à l'environnement (dommmages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causé par des immissions.

Atteintes à l'environnement

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il résulte ou il peut résulter des effets dommageables ou autres conséquences sur la santé de l'homme, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un fait qui est désigné par le législateur comme "dommage à l'environnement".

Etat naturel (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme naturel, l'état avant l'atteinte à l'environnement et qui aurait perduré sans cette dernière.

Perturbation durable (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

L'état naturel est considéré comme altéré durablement lorsque, après une atteinte à l'environnement, cet état ne se reconstitue pas immédiatement de lui-même.

Sites contaminés (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Les sites contaminés sont des dépôts existants de déchets ainsi que les sols et les eaux pollués (eaux souterraines incluses).

Contrôle du management

Les entreprises assurées et leurs représentants assurent la gestion proprement dite d'une entreprise et décident ainsi de sa politique de direction.

Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation assurées (inclus leurs succursales) en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein.

Etat d'origine

Est considéré comme état d'origine l'état existant au moment de la survenance du sinistre aux terrains (y compris biens immobiliers) ou à la propriété personnelle ainsi qu'aux ressources naturelles et fonctions, qui aurait existé, si la pollution de l'environnement ou le dommage environnemental n'était pas survenu et qu'il a été déterminé sur la base d'informations fiables.

Par écrit

Au sens du présent contrat, on entend par écrit la forme écrite ou tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. e-mail).

Information client selon la LCA

Édition I/2027

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance.

Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

Les assureurs sont :

- la VVST coopérative, ci-après VVST. VVST est une coopérative, dont le siège social est situé à Elisabethenanlage 25, 4002 Bâle.
- la Zurich Compagnie d'Assurance SA, ci-après Zurich, dont le siège social est situé à Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.
- La Mobilière Suisse Compagnie d'Assurance SA, ci-après Mobiliar, dont le siège social est situé à Bundesgasse 35, 3001 Bern. Mobiliar est une société anonyme de droit suisse;

supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

En substance, cette assurance responsabilité civile couvre les risques suivants (à moins qu'une exclusion spécifique ne soit applicable) :

- risque d'installation et d'exploitation
- risque du fait des produits

et comprend les prestations suivantes :

- paiement des indemnités dues assurées,
- défense contre les prétentions injustifiées assurées.

Les principales exclusions sont :

- dommages propres
- dommages causés intentionnellement
- dommages économiques purs (à moins qu'ils ne soient explicitement assurés pour des secteurs partiels)
- substances et risques spéciaux
- risque d'entreprise
- responsabilité civile contractuelle

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages?

Cette assurance responsabilité civile est une assurance dommages; pour le versement et le montant des prestations d'assurance, le dommage survenu en raison de l'événement assuré est déterminant.

Si la couverture de l'intérêt financier est également assurée, il s'agit d'une assurance de sommes; le versement et le montant des prestations d'assurance sont déterminés par les conditions d'assurance spécifiques.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (par ex. impôts) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont, par exemple, les suivantes :

- annoncer des modifications d'un fait déclaré
- annoncer immédiatement un événement assuré (déclaration du sinistre)
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification du risque, etc.)
- veiller à la réduction du dommage et ne pas reconnaître de revendications

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police.

Si une attestation de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Le contrat peut prendre fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible avant l'expiration du délai de résiliation fixé dans le contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie contractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation convenu. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

Selon ce qui a été convenu, la couverture d'assurance s'étend

- aux prétentions découlant de dommages qui sont élevées pendant la durée du contrat (réclamation) ou
- aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat (survenance du dommage).

Comment les assureurs traitent-ils les données personnelles?

Les assureurs traitent des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les finalités, les destinataires des données, la rétention et les droits des personnes concernées) se trouvent dans les déclarations de protection des données personnelles des assureurs. Ces déclarations de protection des données peuvent être consultées via les liens suivants ou obtenues auprès des assureurs :

- VVST coopérative :
 - www.vvst.ch
- Zurich Compagnie d'Assurance SA :
 - www.zurich.ch/protection-des-donnees
- La Mobilière Suisse Compagnie d'Assurance SA :
 - www.mobiliere.ch/protection-et-securite-des-donnees

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat d'assurance, il est possible que les assureurs rémunèrent ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à VVST ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.